

Que le secrétaire du Bureau reçoive instruction d'écrire à tous les avocats qui ont pu occuper pour lui que leurs services ne sont plus requis, sauf le droit du président de s'entendre avec ces avocats, s'il y a lieu, mais après la communication de la présente résolution.

M. le Dr Sirois propose, secondé par le Dr Marsil :

Que Mtre Honoré Gervais soit nommé avocat du Collège dans toutes les actions et poursuites dans lesquelles ce dernier peut ou pourra être intéressé, avec instruction de faire faire les substitutions requises.—Adopté.

M. le Dr Cotton propose alors, secondé par le Dr L. A. Demers que le Régistraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec reçoive instruction d'avertir chacun des membres du Collège, au moins un mois avant le premier de juillet de chaque année, de la somme qu'il doit pour cotisation annuelle.—Adopté.

Il est alors proposé par le Dr Marsolais, secondé par le Dr Lafleur, qu'un "Comité de Régie" composé du président, du vice-président de Montréal et du régistraire soit nommé pour régler la question de la bibliothèque, du salaire de l'agent, et toute autre question urgente d'administration, avec mission de faire rapport à la prochaine assemblée du Bureau.—Adopté sur division.

Proposé par le Dr Lafleur, secondé par le Dr Pelletier :

Que M. Siméon Mondou, de Montréal, soit nommé agent du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, au lieu et place de M. Avila Déom, avec l'entente que les conditions de son salaire soit laissées à la discrétion du Comité de Régie.—Adopté.

Lecture est donnée d'une lettre du Dr A. Bouillon, de Matane, suggérant quelques amendements à la loi concernant les charlatans.

M. le Dr Baril propose ensuite, secondé par M. le Dr Panneton :

1^o Qu'un comité composé de MM. les Drs Lachapelle, Brophy, Campbell, Desroches et Baril soit formé pour étudier la question de la vente des remèdes secrets, brevetés ou non, et inviter les Bureaux médicaux des autres provinces et les différentes associations pharmaceutiques à concourir dans ce travail, si cela est jugé opportun, et faire rapport à la prochaine assemblée de ce Bureau.

2^o Que la législature de la Province soit priée, par requête spéciale de ce Bureau, de ne pas légiférer sur cette matière de la vente des remèdes brevetés avant que le parlement fédéral n'ait pris le sujet en considération pour la part qui le concerne.

Il est entendu que les membres de ce comité renoncent à toute rénumération pour leur travail.—Adopté.